



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CABINET
Bureau de la Communication Interministérielle

Épinal, le 18/03/2020

COVID-19

RAPPEL DES CONSIGNES PORTANT SUR LES ACTIVITÉS DE PLEIN AIR

Pierre ORY, Préfet des Vosges, rappelle quelles sont les consignes portant sur les **activités de plein air** autorisées et celles qui ne le sont pas dans le cadre du dispositif de confinement en vigueur depuis hier, mardi 17 octobre à 12h00.

Les sorties et activités de loisirs en forêt, montagne et en général en plein air, sont interdites.

Ainsi, les travaux en forêt, réalisés à titre individuel (façonnage et transport de bois d'affouage etc...) ne revêtent aucun caractère indispensable. Ils n'ont donc pas vocation à être poursuivis. Les déplacements liés à ces activités ne sauraient justifier d'une quelconque dérogation.

Il en est de même des activités sportives (randonnée, VTT, ...), ludiques ou récréatives (cueillette, chasse photographique, chasse et pêche...) pratiquées au sein des massifs boisés, notamment situés en périphérie des agglomérations, et éloignés des résidences des pratiquants concernés.

Concernant les **sorties autorisées**, pour promener un animal de compagnie ou pratiquer de l'exercice physique, il est rappelé qu'elles ne peuvent se faire qu'à **la condition d'être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire**. Cette dernière doit **impérativement comporter l'adresse de résidence**, ces activités ne pouvant être pratiquées qu'à **proximité immédiate du domicile**.


Des contrôles seront effectués et toute infraction sera verbalisée (135€ d'amende forfaitaire et 375 € en cas de majoration).

Chacun est invité à respecter toutes les mesures de distanciation sociale et de confinement imposées à l'ensemble de la population.

INFORMATION **#COVID_19**

Pour lutter contre la propagation du COVID-19 et sauver des vies, un dispositif de confinement est mis en place. Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation :

- Se déplacer du domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement



#SAUVEZDES VIES #RESTEZ CHEZ VOUS

Retrouvez les services de l'État dans les Vosges sur :